



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Luc Léonard, *Président du Conseil suppléant* ;
Françoise Schepmans, *Bourgmestre* ;
Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Karim Majoros, Jan Gypers, Ann Gilles-Goris, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, *Échevin(e)s* ;
Christian Magérus, Jamal Ikazban, Abdellah Achaoui, Houria Ouberrri, Mohammadi Chahid, Badia El Belghiti, Paulette Piquard, Jamel Azaoum, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Khadija El Hajjaji, Olivia P'Tito, Gerardine Bastin, Danielle Evraud, Mohamed El Abboudi, Lhoucine Aït Jeddig, Dirk De Block, Dirk Berckmans, Michaël Vossaert, Nader Rekik, Farida Tahar, Hassan Rahali, Shazia Manzoor, Georges Van Leeckwyck, Leonidas Papadiz, Roland Vandenhove, Laurie Carême-Palanga, Youssef Lakhroufi, Khadija Tamditi, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Pierre Vermeulen, Michel Eylenbosch, Tania Dekens, *Conseillers communaux*.

Séance du 16.12.15

#Objet : Taxes communales - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement pour 2016.

#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, 252 et 260 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 464 à 470 ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2015 concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2016 ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 novembre 2015 ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune.

Article 2

La taxe est fixée à SIX ET DEMI POUR CENT (6,5 %) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

L'établissement et la perception de la taxe communale additionnelle sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

42 votants : 25 votes positifs, 16 votes négatifs, 1 abstention.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Luc Léonard

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 18 décembre 2015

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Carine Van Campenhout

Abdelkarim Haouari